

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté**

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au  
cas par cas du projet de : « Création d'un forage à usage agricole sur la commune de  
Saint-Maclou-la-Brière » dans la Seine-Maritime**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002440 relative au projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune de Saint-Maclou-la-Brière, reçue le 20 décembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 4 janvier 2018, réputée sans observations ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime du 4 janvier 2018, réputée sans observations ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur d'environ 100 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter en eau un cheptel bovin dans la commune de Saint-Maclou-la-Brière ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines de 5 500 m<sup>3</sup>, équivalent à la consommation d'eau actuellement prélevée sur le réseau d'eau potable ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant *les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau »* qui soumet à un examen au cas par cas les *« forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m »* ;

**Considérant** que le projet consiste en une foration d'une profondeur estimative de 100 mètres et en la mise en place de tubages pleins/crépinés pour permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique ; qu'une cimentation en profondeur de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une dalle de béton cadencé seront réalisés sur l'ouvrage pour le sécuriser et l'étanchéifier ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à environ 150 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Les vallées de la Valmont et de la Ganzeville » ;
- en dehors de tout site Natura 2000, de tout site inscrit ou classé, de toute zone humide avérée ou de tout réservoir ou corridor écologique identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;

et que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

**Considérant** que la masse d'eau souterraine visée, dite « Craie altérée du littoral cauchois », se situe au-dessus de la masse d'eau « Albien-néocomien captif » non-concernée, dans les limites du territoire de la commune, par une zone de répartition des eaux imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que le projet de forage, compte tenu de sa profondeur, ne devrait pas percer le toit de la nappe de l'Albien-néocomien, établi pour la commune de Saint-Maclou-la-Brière à 70 mètres NGF par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007, et donc éviter tout impact sur cette dernière ;

**Considérant** que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée des captages AEP F1 et F2 de Saint-Maclou-la-Brière ; que ces captages, ainsi que celui d'Angerville-Bailleul, font l'objet d'une zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC) dont le périmètre, délimité par l'arrêté préfectoral du 19 février 2010, concerne le présent projet de forage ; que la sensibilité de ces captages aux nitrates doit donc conduire le porteur de projet à la plus grande vigilance quant aux potentielles pollutions de la nappe par le forage ;

**Considérant** que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ; que des mesures de comblement du forage sont d'ores et déjà prévues en cas d'abandon de celui-ci ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune de Saint-Maclou-la-Brière, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

## Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 22 JAN. 2018

La préfète,  
pour la préfète et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement

Patrick BERG

### Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*